

Comores

Protection du patrimoine culturel national

Loi n°94-022 du 27 juin 1994

[NB - Loi n°94-022 du 27 juin 1994 portant protection du patrimoine culturel national]

Définition des biens protégés

Art.1.- Tous les biens mobiliers et immobiliers, publics ou privés, présentant un intérêt national certain du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science, de la tradition et de la religion, sont classés dans les conditions établies par la présente loi, comme « monuments historiques ».

Art.2.- Ils font partie intégrante du patrimoine national et sont placés sous la sauvegarde de l'Etat.

Ils comprennent tous sites archéologiques et naturels, édifices religieux, édifices liés aux anciens sultans, fortifications, monuments, lieux de sépulture, objets, mobiliers et immobiliers appartenant à une période quelconque de l'histoire comorienne et présentant un intérêt national certain.

Régime de propriété et jouissance

Art.3.- Le régime de propriété et de jouissance est celui défini par le droit commun et relevant des dispositions générales de la loi.

Art.4.- Sont propriété de l'Etat les biens mobiliers ou immobiliers désignés sous l'appellation de « monuments historiques », existant sur le sol ou dans des immeubles appartenant à l'Etat.

Art.5.- Les particuliers, personnes physiques ou morales de droit privé, dont les biens mobiliers ou immobiliers ont été classés « monuments historiques », gardent la jouissance de leurs objets dans les conditions définies par la présente loi.

Art.6.- L'exercice de la jouissance acquise aux particuliers est soumise aux servitudes imposées par l'Etat tels que : le droit de visite, le droit d'investigation de l'administration, la participation à l'entretien, l'interdiction de modification ou de destruction sans autorisation.

La modification autorisée doit être accomplie sous surveillance de l'Administration.

Art.7.- Les objets classés sont imprescriptibles. En cas de perte ou de vol, le propriétaire ou détenteur de l'objet est tenu d'en informer, dans les huit jours, le directeur du CNDRS.

Art.8.- Les objets classés appartenant à l'Etat sont inaliénables.

Art.9.- Les objets classés appartenant à des personnes autres que l'Etat, définies à l'article 5, ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation du Ministre de la culture après avis du directeur du CNDRS et de la Commission nationale des monuments historiques.

Art.10.- La propriété ne peut être transférée qu'à l'Etat ou à une autre personne publique.

Art.11.- L'acquisition faite en violation de l'article 8 est nulle.

Les actions en nullité ou en revendication peuvent être exercées à toute époque, tant par le Ministre de la culture que par le propriétaire originaire.

L'acquéreur ou le sous-acquéreur de bonne foi, entre les mains duquel l'objet est revendiqué, a droit au remboursement de son prix d'acquisition.

Art.12.- Tout particulier, personne physique ou morale, qui aliène un objet classé doit, dans le mois de la date de son accomplissement, le notifier au Ministre de la culture.

Art.13.- Les effets du classement suivent l'objet classé en quelque main qu'il passe.

Étendue de la protection - Inventaire, enregistrement, classement, déclaration

Art.14.- Sont classés « monuments historiques », les objets mobiliers ou immobiliers dont la conservation présente un intérêt national du point de vue de l'histoire, de l'archéologie, de la science, de la tradition ou de la religion, conformément à l'article 1 de la présente loi.

Art.15.- Le classement des « monuments historiques » intervient par arrêté du Ministre de la culture, après avis du directeur du CNDRS et de la Commission nationale des monuments historiques et par inscription sur une liste publiée au Journal Officiel.

Art.16.- La proposition de classement d'un bien mobilier ou immobilier est notifiée aux propriétaires, aux occupants ou détenteurs par l'autorité administrative du lieu de situation ou de détention du monument historique.

Art.17.- Cette proposition devient caduque si le classement n'est pas notifié aux intéressés dans les 10 mois suivants.

Art.18.- Le classement d'un objet appartenant à un particulier ne donne droit à aucune indemnité.

Art.19.- Si la proposition de classement n'obtient pas le consentement du propriétaire dûment signifié par voie administrative, le Ministre de la culture la soumet à la Commission nationale des Monuments historiques, avant de classer d'office, s'il y a lieu.

Art.20.- Le Ministre de la culture tient à jour l'inventaire national des biens culturels publics et privés classés.

**Droits et obligations du patrimoine, du détenteur et de l'administration - Accessibilité,
droit de visite et droit d'inscription de l'administration**

Art.21.- Les monuments historiques, en conformité avec la loi, sont accessibles à tous.

Art.22.- Les propriétaires ou détenteurs d'objets classés sont tenus de les présenter à l'inspection des agents de l'administration.

Conservation, entretien, restauration, surveillance

Art.23.- Le propriétaire ou le détenteur d'un monument historique doit le garder soigneusement, veiller à son entretien.

Art.24.- Le propriétaire d'un bien protégé ne peut procéder à sa restauration qu'avec l'autorisation administrative compétente et sous sa surveillance.

Art.25.- Lorsque le propriétaire d'un bien protégé est dans l'impossibilité matérielle de supporter les dépenses nécessitées par les travaux de restauration, l'Etat prend en charge une partie ou l'intégralité des frais.

Art.26.- Le droit de visite des monuments appartenant à des particuliers restaurés dans les conditions de l'article 25 ci-dessus, est perçu par l'Etat et les particuliers proportionnellement à leur participation dans les restaurations de ces biens et entretiens.

Un cahier des charges est établi entre l'Etat et le(s) particulier(s) en vue de déterminer les charges respectives relatives à l'entretien de ces biens.

Art.27.- Sont prohibées la cession et l'exportation des objets classés, proposés pour le classement ou inscrits sur la liste des monuments historiques.

Art.28.- L'exportation ou la cession peut être exceptionnellement autorisée par le Ministre de la culture, après avis du directeur du CNDRS, en vue d'un prêt pour la durée d'une exposition organisée par un Etat étranger ou avec sa garantie, ou en vue d'un échange avec des objets présentant le même intérêt historique, artistique, scientifique pour le patrimoine national.

Art.29.- A dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, il est interdit d'exporter des trésors d'art non-inscrits sur la liste des monuments historiques tels que, par exemple, armes, sabre, manuscrits, tuniques, objet ethnographique, etc., sans un certificat de non-inscription délivré par le directeur du CNDRS ou par son représentant.

Découvertes et fouilles archéologiques

Art.30.- Nul ne peut entreprendre des explorations et fouilles archéologiques sans avoir obtenu une licence écrite du Ministre de la culture.

Art.31.- Les découvertes fortuites d'objets mobiliers ou immobiliers pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie doivent être déclarées immédiatement par l'inventeur ou le propriétaire à l'administration locale, qui en avise le Ministre de la culture.

Art.32.- Une licence n'est délivrée, après avis du directeur du CNDRS, qu'aux personnes dont la compétence scientifique est garantie.

Toute fouille doit associer aux travaux un représentant désigné par le directeur du CNDRS.

Art.33.- Lorsque le terrain pour lequel la licence est accordée est propriété privée, l'archéologue doit définir avec le propriétaire les conditions dans lesquelles il sera autorisé à entreprendre la fouille.

Art.34.- L'Etat peut procéder à des explorations et fouilles sur des terrains privés sans préalablement aviser le propriétaire.

Art.35.- Le propriétaire a droit à une indemnité pour dommages subis lors des fouilles.

Art.36.- Les frais des dommages subis sont supportés par l'auteur des dégradations provenant des fouilles.

Art.37.- Un rapport de mission doit être déposé auprès du Ministre de la culture avant le départ du territoire comorien, s'il s'agit d'une mission étrangère ; dans le mois qui suit la fin des fouilles, s'il s'agit des scientifiques nationaux.

Art.38.- Les objets découverts doivent être remis à l'autorité comorienne. L'Etat seul décide de la part à attribuer au fouilleur.

Les sanctions

Art.39.- Sont punies d'une amende les infractions aux articles suivants :

- article 26 : le droit de visite des monuments appartenant à des particuliers restaurés dans les conditions de l'article 25 ci-dessus, est perçu par l'Etat et les particuliers proportionnellement à leur participation dans les restaurations de ces biens et entretiens. Un cahier des charges est établi entre l'Etat et le(s) particulier(s) en vue de déterminer les charges respectives à l'entretien de ces biens.
- article 31 : non déclaration de découverte fortuite.
- article 38 : non remise à l'Etat d'objets découverts au cours des fouilles.

Autorités et organismes chargés de la protection

Art.40.- Il est constitué auprès du Ministre de la culture une Commission nationale des monuments et des sites. A défaut de celle-ci, le CNDRS joue ce rôle auprès du Ministre compétent.

Art.41.- La Commission nationale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Ministre compétent.

Art.42.- La Commission nationale a compétence pour se prononcer :

- sur les propositions de classement ; d'inscription sur la liste d'inventaire supplémentaire ;
- sur tous les cas où des travaux projetés auraient pour effet des modifications importantes à l'état des lieux de monuments et sites classés. Dans ce cas l'accord de la Commission doit être requis.

Art.43.- La Commission peut être, en outre, consultée pour toute autre question touchant les monuments et sites.

Art.44.- Il est institué auprès de chaque gouvernorat une commission des monuments et sites. Elle peut proposer à la Commission nationale des demandes de classement ou d'inscription sur l'inventaire supplémentaire.

Art.45.- La Commission régionale est saisie de tout projet d'aménagement ou de constructions publics ou privés situés dans un site ou un monument historique classé ou proposé pour le classement. Dans ce cas, elle doit saisir le directeur du CNDRS pour avis motivé.

Art.46.- Les commissions régionales se réunissent au moins deux fois par an.